

COMMISSION SECTEUR VIMEU

-o-o-o-o-o-

Réunion Coupe du 30 juin 2023 à MIANNAY.

Présidence : M. Alain CRESSON.

Présents : Gregory PLEVERT, Mickael SELLIER, Gregory HORVILLE, Stéphane GOURLE, Joël LEVECQUE, William HANQUEZ, Blandine NOZIERE, Franck LECOMTE, J-Pierre TAVERNIER

Le procès-verbal de la réunion du 09 juin 2023 est adopté.

- **Carnet – Vœux – Félicitations.**

➤ **Félicitations :**

A notre collègue de la commission du secteur Vimeu Gregory HORVILLE pour la réussite au brevet de moniteur de Football.

➤ **Vœux :**

Tous nos vœux de rétablissement au joueur de l'USNF, Loïc MARTIN blessé au tout début de la finale du challenge Pierre VAQUEZ, la commission espère revoir Loïc rapidement sur les pelouses du VIMEU.

➤ **Finales des challenges du secteur VIMEU. Remerciements :**

- ✓ Au président JAMES NOZIERE et à son staff pour la réussite de cette journée et au prêt de ses installations. Merci au club pour son implication dans l'organisation et l'accueil réservé aux équipes et aux officiels.
Un violent orage s'est invité à la fin de la journée et a perturbé quelque peu la fin de la manifestation (heureusement pas de dégât à déplorer.)
- ✓ Un grand merci aux membres de la commission Vimeu ainsi qu'à Régis PATTE président du secteur PONTHEU.
- ✓ Merci à Pascal TRANQUILLE président du District de la Somme pour sa présence lors de cette journée.

- ✓ Remerciements aux « anciens » toujours présents lors de nos manifestations (Jean LEJEUNE – Pierre VAQUEZ – Jean-Pierre TAVERNIER – Jean Bouté excusé.)
- ✓ Félicitations au corps arbitral Fabrice VASSEUR – Geoffrey TRANCART – J Pierre MABILLE – Jeremy HANQUIEZ – Corentin EVRARD et Benoit THOMAS (dernier match.)
- ✓ Le président CRESSON Alain remercie toutes les personnes qui ont œuvré pour la réussite de cette manifestation et plus particulièrement Frédéric TILLETTE D'ACHEUX (sponsor) qui nous a honoré de sa présence.

Le président vous donne rendez-vous le lundi 28 Aout 2023 à BOURSEVILLE pour la Réunion Générale du secteur VIMEU.

- HOMOLOGATION de la finale du CHALLENGE P. VAQUEZ

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Affaires Générales dans un délai de Sept jours (deux jours pour les Coupes), à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions éditées par les articles 188 et 190 des RG de la FFF.

- **Homologation de la rencontre de la finale du 18 juin 2023 n'ayant donné lieu à aucune réclamation :**

- **QUESNOY LE MONTANT AS – USNF 3..... 5 – 0**

Félicitations au club de l'**AS QUESNOY le MONTANT** qui remporte la finale du Challenge P.VAQUEZ et qui garde le trophée pour une année supplémentaire.

Félicitations à l'**USNF 3** pour son parcours dans ce challenge.

- HOMOLOGATION de la finale du CHALLENGE JP. TAVERNIER

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Affaires Générales dans un délai de Sept jours (deux jours pour les Coupes), à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions éditées par les articles 188 et 190 des RG de la FFF.

- **Homologation de la rencontre de la finale du 18 juin 2023 n'ayant donné lieu à aucune réclamation :**
 - **ARREST AS - CAYEUX SC2-0.**

Félicitations au club de l'**AS ARREST** qui remporte la finale du Challenge Jean-Pierre TAVERNIER et au club du SC CAYEUX finaliste cette année.

- HOMOLOGATION de la finale U18 Challenge BOUTE / MENNERET.

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Affaires Générales dans un délai de Sept jours (deux jours pour les Coupes), à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions éditées par les articles 188 et 190 des RG de la FFF.

➤ **Affaire litigieuse :**

- **Rencontre GAMACHES AS – FLIXECOURT SC (N° de match : 25845288) (N°internet : 55097.1) Challenge BOUTE / MENNERET du 18 juin 2023 :**

Réserve d'après match du SC FLIXECOURT sur la participation de l'ensemble de Gamaches dans une catégorie d'âge non autorisée.

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 142.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Jugeant en première instance,

La commission dit la réserve non recevable en la forme car déposée après la rencontre citée en référence.

Article - 142 Réserves d'avant-match 1.

*En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, **avant la rencontre.***

Confirmation de la réserve envoyée le 19 juin 2023 par le club du SC FLIXECOURT concernant la participation de l'ensemble de l'équipe de Gamaches U17 dans une catégorie d'âge non autorisée.

La commission dit la confirmation non recevable en la forme mais la transforme en réclamation comme le stipule l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Article – 187. 1 – Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés

S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Jugeant en première instance,

Le challenge BOUTE/MENNERET est une compétition U18. Peuvent participer tous les U18, U17 sans limitation de nombre, et 3 U16 maximum.

L'équipe de l'AS GAMACHES est effectivement engagé en championnat U17 D1 et a fait participé en finale, 13 U17, et 1 U16 (POYEN Pierre N°2546544154.) Après contrôle des licences de l'AS GAMACHES la commission n'a relevé aucune mention « surclassement interdit. »

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Article – 73.1 :

*Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, **les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence**, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.*

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.

Si par contre le joueur mineur a été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, il devra alors, s'il veut pouvoir jouer en surclassement simple cette saison, produire une autorisation de surclassement délivrée par un médecin

Le club de l'AS GAMACHES a respecté le règlement concernant la participation des joueurs, il n'y a donc pas de « participation dans une catégorie d'âge non autorisée » comme cela est annoncé dans la réclamation.

La Commission,

- Dit la réclamation non fondée ;
- Homologue la rencontre selon le score acquis sur le terrain

● **GAMACHES AS – FLIXECOURT SC5 - 3**

- Droits portés au débit de FLIXECOURT SC (30€).
- M. Joël LEVECQUE de AS GAMACHES n'a pas participé aux débats.

Le Président : CRESSON A.



Le Secrétaire : SELLIER M.

